

**No. 10199**

---

**PHILIPPINES  
and  
REPUBLIC OF KOREA**

**Air Transport Agreement (with annex). Signed at Seoul on  
22 July 1969**

*Authentic texts: English and Korean.*

*Registered by the Philippines on 14 January 1970.*

---

**PHILIPPINES  
et  
RÉPUBLIQUE DE CORÉE**

**Accord relatif aux transports aériens (avec annexe). Signé à  
Séoul le 22 juillet 1969**

*Textes authentiques: anglais et coréen.*

*Enregistré par les Philippines le 14 janvier 1970.*

[TRADUCTION — TRANSLATION]

## ACCORD<sup>1</sup> RELATIF AUX TRANSPORTS AÉRIENS ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DES PHILIPPINES ET LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DE CORÉE

Le Gouvernement de la République des Philippines et le Gouvernement de la République de Corée, ci-après dénommés les Parties contractantes,

Étant parties à la Convention relative à l'aviation civile internationale<sup>2</sup> et à l'Accord relatif au transit des services aériens internationaux<sup>3</sup> tous deux ouverts à la signature à Chicago le 7 décembre 1944,

Désireux de conclure un accord en vue d'établir et d'exploiter des services aériens entre les territoires des deux pays et au-delà,

Sont convenus de ce qui suit :

### *Article premier*

1. Aux fins du présent Accord, et sauf indication contraire du contexte :

- a) L'expression « autorités aéronautiques » s'entend, en ce qui concerne la République des Philippines du Conseil de l'aéronautique civile et de toute personne ou de tout organisme habilités à remplir les fonctions actuellement exercées par ledit Conseil ou des fonctions analogues et, en ce qui concerne la République de Corée, du Ministère des transports, et de toute personne ou de tout organisme habilités à remplir les fonctions actuellement exercées par ledit Ministère ou des fonctions analogues;
- b) L'expression « entreprise désignée » s'entend d'une entreprise de transports aériens que l'une des Parties contractantes aura désignée par notification écrite à l'autre Partie, conformément aux dispositions de l'article 3 du présent Accord, pour exploiter des services aériens sur les routes indiquées dans l'annexe audit Accord;
- c) Le terme « territoire », appliqué à une Partie contractante, s'entend des régions terrestres et des eaux territoriales y adjacentes placées sous la souveraineté, la suzeraineté, la protection, le mandat ou l'administration de ladite Partie contractante;
- d) Le terme « Convention » s'entend de la Convention relative à l'aviation civile internationale ouverte à la signature à Chicago le 7 décembre 1944,

<sup>1</sup> Entré en vigueur le 11 août 1969, date de l'échange de notes indiquant l'accomplissement des formalités requises pour chacune des Parties contractantes, conformément à l'article 17.

<sup>2</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 15, p. 295; pour les textes des Protocoles amendant cette Convention, voir vol. 320, p. 209 et 217; vol. 418, p. 161, et vol. 514, p. 209.

<sup>3</sup> *Ibid.*, vol. 84, p. 389.

et inclut toute annexe adoptée en vertu de l'article 90 de ladite Convention et tout amendement apporté à la Convention ou à ses annexes en vertu des articles 90 et 94 de la Convention;

- e) Les expressions « services aériens », « service aérien international », « entreprise de transports aériens » et « escale non commerciale » ont le sens que leur donne l'article 96 de la Convention;
- f) L'expression « services convenus » s'entend de tous services aériens réguliers exploités sur les routes indiquées dans l'annexe au présent Accord ou modifiées conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 13 du présent Accord.

2. L'annexe fait partie intégrante du présent Accord et toute référence à l'« Accord » sera réputée inclure l'annexe sauf lorsqu'il en aura été disposé autrement.

### Article 2

1. Chaque Partie contractante accorde à l'autre Partie les droits énoncés dans le présent Accord en vue d'établir les services convenus.

2. Sous réserve des dispositions du présent Accord, les aéronefs de l'entreprise désignée par chaque Partie contractante, auront le droit au cours de l'exploitation d'un service convenu :

- a) De survoler le territoire de l'autre Partie contractante sans y faire escale;
- b) De faire des escales non commerciales sur ledit territoire;
- c) D'y faire des escales aux points énumérés sur toute route indiquée dans l'annexe au présent Accord en vue de débarquer et d'embarquer, en trafic international, des passagers, des marchandises ou du courrier en provenance ou à destination d'autres points indiqués.

3. Aucune disposition du paragraphe 2 du présent article ne pourra être interprétée comme conférant à l'entreprise d'une Partie contractante le droit d'embarquer, sur le territoire de l'autre Partie, des passagers, des marchandises ou du courrier pour les transporter, moyennant rémunération ou en exécution d'un contrat de location, à un autre point situé sur le territoire de cette autre Partie.

### Article 3

1. Chaque Partie contractante pourra désigner par écrit à l'autre Partie contractante une entreprise qui sera chargée d'exploiter les services convenus.

2. Au reçu de cette désignation, l'autre Partie contractante, agissant par l'intermédiaire de ses autorités aéronautiques, devra, sous réserve des dispositions des paragraphes 3, 4 et 5 du présent article, accorder sans délai indu la permission d'exploitation voulue à l'entreprise désignée.

3. Les autorités aéronautiques d'une Partie contractante pourront exiger d'une entreprise désignée par l'autre Partie la preuve qu'elle est en mesure de remplir les conditions prescrites par les lois et règlements qu'elles appliquent normalement et raisonnablement, d'une manière qui n'est pas incompatible avec les dispositions de la Convention, à l'exploitation des services aériens commerciaux internationaux.

4. Chaque Partie contractante pourra refuser d'accepter la désignation d'une entreprise, suspendre ou retirer à une entreprise la permission d'exploitation visée au paragraphe 2 du présent article, ou imposer à une entreprise les conditions d'exercice des droits énoncés dans ladite permission d'exploitation qu'elle jugera nécessaires; dans tous les cas où elle n'aura pas la certitude qu'une part importante de la propriété et le contrôle effectif de cette entreprise sont entre les mains de la Partie qui l'a désignée ou de ressortissants de celle-ci.

5. L'exercice des droits accordés dans la permission d'exploitation pertinente visée au paragraphe 2 du présent article, sera assujéti aux pouvoirs réglementaires des autorités aéronautiques des Parties contractantes, afin d'assurer l'application des dispositions pertinentes de l'article 8 du présent Accord par lesdites autorités.

6. Chaque Partie contractante pourra suspendre l'exercice, par une entreprise, des droits énoncés au paragraphe 2 de l'article 2 ou imposer à l'entreprise les conditions d'exercice de ces droits qu'elle jugera nécessaires, dans tous les cas où l'entreprise ne se conformera pas aux lois et règlements visés à l'article 7 ou ne conformera pas son exploitation aux conditions prescrites dans le présent Accord; il est entendu toutefois que, sauf nécessité urgente de prendre des mesures de suspension ou d'imposer des conditions afin d'empêcher que les lois et règlements ne continuent d'être enfreints, il ne sera fait usage de cette faculté qu'après consultation de l'autre Partie contractante.

#### *Article 4*

1. Les aéronefs utilisés sur les services convenus par l'entreprise désignée par l'une ou l'autre des Parties contractantes, ainsi que leur équipement normal, les pièces de rechange, les carburants et lubrifiants et les provisions de bord (notamment les denrées alimentaires, les boissons et le tabac) se trouvant à bord desdits aéronefs, seront exemptés de tous droits de douane, frais d'inspection et autres droits ou taxes à l'arrivée sur le territoire de l'autre Partie, étant entendu que cet équipement et ces approvisionnements demeureront à bord jusqu'à ce qu'ils soient réexportés.

2. Les pièces de rechange et l'équipement introduits sur le territoire d'une Partie contractante pour être incorporés à un aéronef ou utilisés à bord d'un aéronef de l'entreprise désignée par l'autre Partie contractante à l'occasion de l'exploitation des services convenus, seront admis en franchise de droits de douane, sous réserve que soient observés les règlements de la Partie contractante

intéressée, laquelle pourra disposer que ces articles doivent être gardés sous surveillance ou contrôle douanier.

3. Les exemptions accordées en vertu du présent article peuvent être assujetties à l'observation des formalités particulières normalement applicables dans le territoire de la Partie contractante qui les octroie.

#### *Article 5*

L'entreprise désignée par l'une ou l'autre des Parties contractantes est autorisée à maintenir sur le territoire de l'autre Partie son propre personnel technique et administratif aux fins d'exploiter les services convenus, sans préjudice des règlements nationaux des Parties contractantes respectives.

#### *Article 6*

1. Chaque Partie contractante assure à l'entreprise désignée par l'autre Partie le libre transfert, en dollars des États-Unis ou, si les deux Parties y consentent, en toute autre monnaie autorisée, au taux de change officiel en vigueur au moment du transfert, des excédents de recettes réalisés sur le territoire de la première Partie à l'occasion de l'exploitation des services convenus par ladite entreprise désignée. La procédure de transfert, toutefois, sera conforme à la réglementation en matière de contrôle des changes de la Partie contractante sur le territoire de laquelle les recettes ont été réalisées.

2. Dans la mesure où le service des paiements entre les Parties contractantes est régi par un accord spécial, les dispositions de cet accord s'appliqueront.

#### *Article 7*

1. Les lois et règlements d'une Partie contractante régissant, sur son territoire, l'entrée et la sortie des aéronefs affectés aux services aériens internationaux ainsi que l'exploitation et la navigation desdits aéronefs pendant leur présence dans les limites dudit territoire, s'appliqueront aux aéronefs de l'entreprise désignée par l'autre Partie, et ces aéronefs s'y conformeront à l'entrée, à la sortie et pendant leur présence dans les limites dudit territoire.

2. Les lois et règlements d'une Partie contractante régissant, sur son territoire, l'entrée, le séjour et la sortie de son territoire des passagers, des équipages ou des marchandises se trouvant à bord des aéronefs, tels que les règlements relatifs aux formalités d'entrée, de congé, d'immigration, de passeports, de douanes et de quarantaine, s'appliqueront à l'entrée, à la sortie et pendant le séjour dans les limites du territoire de la première Partie.

#### *Article 8*

Afin de réaliser et de maintenir l'équilibre entre la capacité des services aériens indiqués et les besoins du public en matière de transport aérien, tels qu'ils

sont déterminés par les autorités aéronautiques des Parties contractantes, il est convenu de ce qui suit :

1. L'entreprise désignée par chaque Partie contractante aura la faculté d'exploiter, dans des conditions équitables et égales, les services convenus pour le transport du trafic entre les territoires des deux Parties.

2. L'entreprise désignée par chaque Partie contractante devra, en exploitant les services convenus, prendre en considération les intérêts de l'entreprise désignée par l'autre Partie afin de ne pas affecter indûment les services que cette dernière assure sur tout ou partie de la même route.

3. Les services de transport aérien assurés par l'entreprise désignée par chaque Partie contractante sur différentes sections de routes aériennes indiquées ou sur des tronçons de celles-ci devront être adaptés de près aux besoins du public en matière de transport aérien et aux intérêts en matière de trafic des entreprises intéressées qui sont prévus dans le présent Accord.

4. Les services assurés par une entreprise désignée sur les routes indiquées auront pour but essentiel de fournir une capacité correspondant à la demande du trafic entre le pays dont ladite entreprise est ressortissante et le pays de destination finale du trafic. Le droit de l'entreprise désignée par chaque Partie contractante d'embarquer et de débarquer, en des points situés sur le territoire de l'autre Partie, du trafic international à destination ou en provenance de pays tiers sur les routes aériennes indiquées, devra être appliqué conformément aux principes généraux de développement méthodique auxquels les deux Parties contractantes souscrivent et aux principes généraux suivant lesquels la capacité doit être proportionnée :

- a) Aux exigences du trafic entre le territoire de la Partie contractante qui a désigné l'entreprise et les pays de destination du trafic situés sur les routes aériennes indiquées;
- b) Aux exigences de l'exploitation des services de long courrier;
- c) Aux exigences du transport aérien dans la région desservie par l'entreprise, compte tenu des services locaux et régionaux;
- d) Au caractère adéquat des autres services de transports aériens établis par les entreprises de l'une ou l'autre des Parties contractantes et des autres États intéressés entre leurs territoires respectifs.

5. La capacité des aéronefs qui seront utilisés sur la route indiquée dans l'annexe et la fréquence des vols seront décidées par les autorités aéronautiques des Parties contractantes avant l'inauguration du service et après consultation entre les entreprises désignées intéressées.

#### *Article 9*

1. Les tarifs qu'appliquera l'entreprise d'une Partie contractante pour le transport à destination ou en provenance du territoire de l'autre Partie seront

fixés à des taux raisonnables, compte dûment tenu de tous les éléments d'appréciation pertinents, notamment des frais d'exploitation, de la réalisation d'un bénéfice normal, des caractéristiques de chaque service (par exemple, les normes de vitesse et de confort) et des tarifs appliqués par d'autres entreprises sur tout ou partie des routes indiquées.

2. Les tarifs visés au paragraphe 1 du présent article, commissions d'agence comprises, seront, si possible, fixés d'un commun accord par les entreprises intéressées de chaque Partie contractante, après consultation, lorsque cela paraîtra indiqué, des autres entreprises exploitant tout ou partie de la même route; les entreprises devront, autant que possible, réaliser cet accord en recourant à la procédure de fixation des tarifs établie par l'Association du transport aérien international.

3. Les tarifs ainsi convenus devront être soumis à l'approbation des autorités aéronautiques des Parties contractantes trente (30) jours au moins avant la date proposée pour leur mise en vigueur; dans des cas spéciaux, ce délai pourra être réduit sous réserve de l'accord desdites autorités.

4. Si les entreprises désignées ne parviennent pas à s'entendre au sujet de ces tarifs ou si, pour toute autre raison, il s'avère impossible de fixer un tarif conformément aux dispositions du paragraphe 2 du présent article, ou encore si, pendant les vingt (20) premiers jours de la période de trente (30) jours visée au paragraphe 3 du présent article, l'une des Parties contractantes fait savoir à l'autre qu'elle n'approuve pas le tarif convenu conformément aux dispositions du paragraphe 2 du présent article, les autorités aéronautiques des Parties contractantes s'efforceront de fixer le tarif d'un commun accord.

5. Si les autorités aéronautiques ne parviennent pas à s'entendre au sujet de l'approbation d'un tarif qui leur est soumis en application du paragraphe 3 du présent article ou de la fixation d'un tarif en vertu du paragraphe 4, le différend sera réglé conformément aux dispositions de l'article 12 du présent Accord.

6. Aucun tarif n'entrera en vigueur s'il n'a été approuvé par les autorités aéronautiques de l'une et de l'autre des Parties contractantes.

7. Les tarifs fixés conformément aux dispositions du présent article resteront en vigueur jusqu'à ce que de nouveaux tarifs aient été fixés conformément aux dispositions du présent article.

#### *Article 10*

Dans un esprit d'étroite coopération, les autorités aéronautiques des Parties contractantes se consulteront de temps à autre en vue d'assurer l'application et le respect des dispositions du présent Accord et de son annexe.

#### *Article 11*

Les certificats de navigabilité, les brevets d'aptitude et les licences délivrés ou validés par l'une des Parties contractantes et non périmés, seront reconnus

par l'autre Partie aux fins de l'exploitation des services convenus. Chaque Partie contractante se réserve cependant le droit de ne pas reconnaître, pour le survol de son territoire, les brevets d'aptitude et les licences délivrés à ses ressortissants ou validés par un autre État.

#### *Article 12*

1. Si un différend s'élève entre les Parties contractantes quant à l'interprétation ou à l'application du présent Accord, elles s'efforceront en premier lieu de le régler par voie de négociation. Les négociations commenceront dans les soixante (60) jours de la date où l'une des Parties aura reçu de l'autre une demande en ce sens.

2. Si les Parties contractantes ne parviennent pas à un règlement par voie de négociations, le différend sera soumis à la décision d'un tribunal composé de trois arbitres, chacune des Parties en nommant un et le troisième étant désigné d'un commun accord par les deux premiers arbitres choisis, étant entendu que ce troisième arbitre ne sera pas un ressortissant de l'une ou l'autre des Parties contractantes. Chaque Partie contractante désignera son arbitre dans un délai de deux (2) mois à compter de la date où l'une d'elles aura adressé à l'autre, par la voie diplomatique, une note demandant l'arbitrage du différend; le troisième arbitre devra être désigné dans un délai de un (1) mois suivant ledit délai de deux (2) mois. Si l'une ou l'autre des Parties contractantes ne nomme pas son arbitre dans les délais prévus, ou si les deux premiers arbitres ne parviennent pas à s'entendre sur le choix du troisième, chacune des Parties pourra demander au Président du Conseil de l'Organisation de l'aviation civile internationale de désigner un ou plusieurs arbitres, selon le cas. Dans ce cas, le troisième arbitre sera un ressortissant d'un État tiers et assumera la présidence du tribunal arbitral.

3. Sauf si les Parties contractantes en disposent autrement, le tribunal arbitral décidera de son siège et arrêtera son propre règlement intérieur.

4. Le tribunal arbitral s'efforcera de régler le différend par un vote unanime. Toutefois, si cela n'est pas possible, le différend sera réglé à la majorité des voix.

5. Les Parties contractantes s'engagent à se conformer à toute décision rendue en application des paragraphes 2, 3 et 4 du présent article.

#### *Article 13*

1. Si l'une des Parties contractantes estime souhaitable de modifier les dispositions du présent Accord, elle peut demander que des consultations aient lieu avec l'autre Partie. Ces consultations commenceront dans les soixante (60) jours de la date de la demande. Les modifications ainsi convenues entreront en vigueur lorsqu'elles auront été confirmées par un échange de notes diplomatiques.

2. Les modifications aux routes n'impliquant pas modification du présent Accord pourront être effectuées par voie d'accord direct entre les autorités aéronautiques des Parties contractantes.



*Article 14*

Chacune des Parties contractantes pourra à tout moment notifier à l'autre son intention de mettre fin au présent Accord. La notification sera communiquée simultanément à l'Organisation de l'aviation civile internationale. Dans ce cas, le présent Accord prendra fin douze (12) mois après la date de réception de la notification par l'autre, à moins qu'elle ne soit retirée d'un commun accord avant l'expiration de ce délai. Si l'autre Partie omet d'en accuser réception, la notification sera réputée lui être parvenue quatorze (14) jours après la date de sa réception par l'Organisation de l'aviation civile internationale.

*Article 15*

Si une convention multilatérale générale sur les transports aériens entre en vigueur à l'égard des deux Parties contractantes, le présent Accord sera modifié pour être rendu conforme aux dispositions de ladite Convention.

*Article 16*

Le présent Accord et toutes modifications dont il aura fait l'objet conformément à l'article 13 seront enregistrés auprès de l'Organisation de l'aviation civile internationale.

*Article 17*

Le présent Accord entrera en vigueur à la date de l'échange des notes diplomatiques indiquant que les formalités requises par chaque Partie contractante ont été accomplies.

EN FOI DE QUOI les plénipotentiaires soussignés, à ce dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs, ont signé le présent Accord et y ont apposé leurs sceaux.

FAIT à Séoul, le 22 juillet 1969, en langues anglaise et coréenne, tous les textes faisant également foi. Toutefois, en cas de divergence d'interprétation, c'est le texte anglais qui prévaudra.

Pour le Gouvernement de la  
République des Philippines :

Romeo S. BUSUEGO

Pour le Gouvernement  
de la République de Corée :

PIL SHIK CHIN

## ANNEXE

## I

1. Route à desservir par l'entreprise désignée de la République des Philippines, dans les deux sens :

<i>Point de départ</i>	<i>Points intermédiaires</i>	<i>Point de destination</i>	<i>Points au-delà</i>
Manille	—	Séoul	—

2. Route à desservir par l'entreprise désignée par la République de Corée, dans les deux sens :

<i>Point de départ</i>	<i>Points intermédiaires</i>	<i>Point de destination</i>	<i>Points au-delà</i>
Séoul	—	Manille	—

## II

Il est convenu que les « points intermédiaires » et les « points au-delà » des routes visées aux paragraphes 1 et 2 de la Section I ci-dessus feront l'objet de futures consultations entre les Parties contractantes. Ces consultations commenceront dans les soixante (60) jours de la date de réception par une Partie contractante de la demande écrite en ce sens adressée par l'autre Partie.